



Bruxelles, 7 juillet 2020



N° 084

Mesures liées au permis de conduire et à l'aptitude professionnelle – COVID 19

Madame, Monsieur

L'Union européenne a également pris des mesures en matière de permis de conduire et d'aptitude professionnelle par suite de la crise COVID 19. Le Règlement européen 2020/698 prévoit que les certificats d'aptitude professionnelle (code 95), indiqués sur un permis de conduire ou sur une carte de qualification, seront automatiquement prolongés de sept mois à partir de leur date de fin. La mesure s'applique aux certificats d'aptitude professionnelle du groupe C et du groupe D.

Le Règlement européen 2020/698 prévoit également que les permis de conduire dont la validité expire après le 31 janvier 2020 et avant le 1^{er} septembre 2020 seront automatiquement prolongés de sept mois à partir de leur date de fin. Cette prolongation s'applique à la durée de validité administrative du permis de conduire ainsi qu'à la validité – éventuellement limitée dans le temps – des catégories.

Les mesures de l'Union européenne priment sur les mesures belges déjà prises et s'appliquent à l'ensemble de l'Union européenne. Les mesures belges continueront à s'appliquer aux permis de conduire provisoires dont la validité expire entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 septembre 2020 étant donné que le Règlement européen ne s'applique qu'aux permis de conduire définitifs. Par ailleurs, la validité de ces permis de conduire provisoires sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 afin de ne pas créer d'insécurité juridique, parce que la Région flamande a décidé d'autoriser les examens pratiques jusqu'au 31 décembre 2020. Un arrêté royal sera élaboré à cet effet.

Notre Flash n° 072 du 4 mai 2020 a donc été modifié et contient un résumé de la réglementation européenne et belge. Les modifications sont indiquées en bleu fluo.

COMMUNICATION CRISE COVID-19

I. MESURES LIEES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

La plupart des organismes, dont les centres d'examens régionaux, les centres d'examens pour la réhabilitation médicale et psychologique et certains services communaux, liés à l'obtention et au renouvellement du permis de conduire ou du permis de conduire provisoire ont dû fermer dès le début de la crise du coronavirus. Cette situation a rendu impossible, pour certains citoyens, l'exécution des démarches nécessaires pour l'obtention de leur permis de conduire définitif ou pour le renouvellement de leur permis de conduire.

Le règlement européen 2020/698 prévoit que les permis de conduire dont la validité expire **après le 31 janvier et avant le 1^{er} septembre** seront automatiquement prolongés de 7 mois à partir de leur date de fin et ceci **pour l'ensemble de l'Union européenne**. Étant donné que cette prolongation est automatique, le renouvellement du document ne doit pas être demandé.

Le règlement européen 2020/698 prévoit également que les certificats d'aptitude professionnelle (code 95), mentionnés sur les permis de conduire ou les cartes de qualification de conducteur, dont la validité expire **après le 31 janvier 2020 et avant le 1^{er} septembre 2020**, seront automatiquement prolongés de 7 mois à partir de la date de fin mentionnée et ceci **pour l'ensemble de l'Union européenne**. Cette prolongation est également automatique.

De plus, l'arrêté royal portant des mesures relatives au permis de conduire par rapport à la crise de Covid-19 prévoit que les permis de conduire provisoires, qui expirent après le 15 mars 2020, sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2020 (**31 décembre 2020 dès que le nouvel arrêté royal entre en vigueur**).

Les documents suivants, qui expirent après le 15 mars 2020, seront également prolongés jusqu'au 30 septembre 2020 compris:

- les attestations de sélection médicale
- les attestations du greffe permettant l'obtention d'un permis de conduire portant le code 200 ou d'un permis de conduire probatoire limité à certaines catégories
- les attestations délivrées dans le cadre des examens de réintégration psychologique et médicale
- **le transport rémunéré**

La prolongation de la validité de ces documents est valable **uniquement en Belgique**.

LES MESURES SUIVANTES SONT AUSSI D'APPLICATION EN BELGIQUE :

- Le code 95, mentionné sur le permis de conduire pour le groupe C et/ou D qui expire après le 31 janvier et avant le 1^{er} septembre 2020, sera prolongé de 7 mois pour l'ensemble de l'Union européenne.
- La durée de validité du groupe 2 (catégories C, C1, C+E, C1+E et D, D1, D+E et D1+E) et les catégories non permanentes du groupe 1 figurant sur le permis de conduire après le 31 janvier 2020 et avant le 1^{er} septembre 2020 sont automatiquement prolongées pour une période de 7 mois pour l'ensemble de l'Union européenne.
- Les permis de conduire européens, dont la validité expire après le 31 janvier 2020 mais avant le 1^{er} septembre 2020, seront prolongés de 7 mois pour l'ensemble de l'Union européenne. Le conducteur peut continuer à conduire avec ce permis de conduire sans avoir échangé ce permis de conduire.
- Si la demande d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire provisoire expire pendant la période du 16 mars 2020 au 30 septembre 2020 inclus, la validité de cette demande est automatiquement prolongée jusqu'au 30 septembre 2020.
- Les permis de conduire ou les permis de conduire provisoires, confectionnés après le 15 décembre 2019 et qui n'ont pas encore été récupérés par les titulaires, peuvent l'être jusqu'au 30 septembre 2020, même si le délai de délivrance de 3 mois est expiré.

DANS LA PRATIQUE

La police est au courant de ces mesures. La prolongation automatique signifie que le permis de conduire restera valable. Il ne doit pas être remplacé par un nouveau document.

Si le permis de conduire, une des catégories limitées dans le temps qui y sont mentionnées, ou le code 95, expirait avant le 1^{er} février 2020 (16 mars 2020 pour un permis de conduire provisoire), les mesures temporaires ne s'appliquent pas, et le citoyen doit se mettre en ordre avant de pouvoir circuler.

II. DES CAS CONCRETS

1. PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE

1.1. EXEMPLE 1



Le permis de conduire provisoire expire le 16 février 2020 (date reprise en 4b sur la face avant du permis de conduire). Il n'est pas concerné par la mesure (car il n'expirait pas après le 15 mars 2020).

Ce document ne permet plus de rouler.

1.2. EXEMPLE 2



Le permis de conduire provisoire expire le 7 mai 2020 (date reprise sous 4b sur le recto du permis de conduire).

La mesure belge s'applique et le permis de conduire provisoire est donc prolongé automatiquement jusqu'au 30 septembre 2020 (31 décembre 2020 dès que le nouvel arrêté royal entre en vigueur) compris. Cela permet au citoyen d'accomplir les démarches requises pendant ce délai supplémentaire.

La prolongation automatique signifie que le permis de conduire provisoire restera valable. Il ne doit pas être remplacé par un nouveau document.

2. PERMIS DE CONDUIRE

2.1. CODE 95 (APTITUDE PROFESSIONNELLE)

2.1.1 CODE 95 SUR LE PERMIS OU LA CARTE DE QUALIFICATION

Le code 95, mentionné sur le permis de conduire pour le groupe C et/ou D, qui expire après le 31 janvier 2020 et avant le 1^{er} septembre 2020 est automatiquement prolongé pour une période de 7 mois à compter de leur date de fin.

EXEMPLE

The image shows a European Driving License (Rijbewijs) for Victoria, issued in Brussels. The license includes personal details and a table of driving categories with their validity dates. The license is valid for the following categories:

Code	9.	10.	11.	12.
AM	13.04.04	---	---	---
A1	---	---	---	---
A2	---	---	---	---
A	---	---	---	---
B	13.04.04	---	---	---
C1	03.04.15	02.11.21	95(02.04.20)	---
C	03.04.15	02.11.21	95(02.04.20)	---
D1	10.11.16	02.11.21	95(07.11.21)	---
D	10.11.16	02.11.21	95(07.11.21)	---
BE	16.07.15	---	---	---
C1E	16.07.15	02.11.21	95(02.04.20)	---
CE	16.07.15	02.11.21	95(02.04.20)	---
D1E	10.11.16	02.11.21	95(07.11.21)	---
DE	10.11.16	02.11.21	95(07.11.21)	---
G	16.07.15	---	---	---

L'aptitude professionnelle pour le groupe C expire le 2 avril 2020. La mesure européenne s'applique et la validité de l'aptitude professionnelle est donc automatiquement prolongée jusqu'au 2 novembre 2020 compris. La prolongation automatique signifie que le permis de conduire reste valable jusqu'au 2 novembre 2020. Il ne doit pas être remplacé par un nouveau document.

Lorsque les centres de formation seront à nouveau ouverts, le citoyen disposera de plus de temps pour se mettre en ordre.

2.1.2. DUREE DE VALIDITE DES CERTIFICATS DE FORMATION CONTINUE

La validité des heures de formation continue qui expire après le 31 janvier 2020 mais avant le 1^{er} septembre 2020, est prolongée de **7 mois**.

EXEMPLE

Quelqu'un a obtenu les certificats de formation continue le 5 mars 2015 dont la validité a pris fin le 4 mars 2020. La mesure européenne prolonge la validité des certificats jusqu'au 4 octobre 2020 compris. Si cette personne présente à la commune une demande de prolongation du code 95, ce certificat ne sera plus pris en compte pour la prolongation du code 95.

2.2. SÉLECTION MÉDICALE

La durée de validité du groupe 2 (catégories C, C1, C+E, C1+E et D, D1, D+E et D1+E) et des catégories non permanentes du groupe 1 qui expire après le 31 janvier 2020 mais avant le 1^{er} septembre 2020, est prolongée de 7 mois à compter de leur date de fin. Cette prolongation s'applique à la validité administrative du permis de conduire ainsi qu'à la validité des catégories (éventuellement limitées dans le temps).

EXEMPLE 1 (GROUPE 1)



Le permis de conduire est valable jusqu'au 26 mai 2020, tout comme les catégories du groupe 1 (AM et B) qui étaient limitées dans le temps pour des raisons médicales. Les catégories AM et B sont automatiquement prolongées jusqu'au **26 décembre 2020** inclus (prolongation de 7 mois).

La prolongation automatique implique que le permis de conduire reste valable jusqu'au **26 décembre 2020**. Il ne doit pas être remplacé par un nouveau document.

EXEMPLE 2 (GROUPE 2):



Les catégories du groupe 2 (C et D) ne sont valables que jusqu'au 15 mars 2020.

La mesure européenne s'applique et les catégories du groupe 2 resteront valables dans toute l'Union européenne jusqu'au 15 octobre 2020. Il ne doit pas être remplacé par un nouveau document.

3. PERMIS DE CONDUIRE PROBATOIRE EN CAS DE REINTEGRATION PROVISOIRE APRES DES EXAMENS DE REINTEGRATION MEDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES

La durée de validité des catégories qui expire après le 31 janvier 2020 mais avant le 1^{er} septembre 2020, est prolongée de 7 mois à compter de leur date de fin dans l'ensemble de l'Union européenne. Cette prolongation s'applique à la validité administrative du permis de conduire ainsi qu'à la validité des catégories (éventuellement limitées dans le temps).



Ce permis de conduire est valable jusqu'au 17 mars 2020. Les catégories du groupe 1 (AM et B) qui étaient limitées dans le temps avec mention du code 68 pour des raisons médicales et/ou psychologiques, sont également valables jusqu'au 17 mars 2020. Le permis de conduire et les catégories sont automatiquement prolongés par les mesures européennes jusqu'au 17 octobre 2020.

Lorsque les institutions d'examens médicaux et psychologiques seront réouvertes, le citoyen aura plus de temps pour se mettre en ordre.

La prolongation automatique signifie que le permis de conduire reste valable jusqu'au 17 octobre 2020. Il ne doit pas être remplacé par un nouveau document.

4. PERMIS DE CONDUIRE EUROPÉEN

4.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Il n'est pas nécessaire d'échanger un permis de conduire européen contre un permis de conduire belge tant que la validité administrative du permis de conduire et des catégories pour lesquelles il a été validé, n'est pas expirée.

4.2. PERMIS DE CONDUIRE EUROPÉEN EXPIRÉ

Lorsque le permis de conduire européen expire après le 31 janvier 2020 mais avant le 1^{er} septembre 2020, la validité sera prolongée de 7 mois pour l'ensemble de l'Union européenne.

5. PERMIS DE CONDUIRE NON-EUROPEEN

L'arrêté royal ne prévoit aucune exception pour la procédure d'échange des permis de conduire non-européens.

Par conséquent, jusqu'à la réouverture des services communaux, la procédure suivante doit être suivie :

- Le titulaire d'un permis de conduire non-européen qui a expiré après le 15 mars 2020, doit demander par courriel à la commune d'échanger son permis de conduire étranger non-européen. Il joint un scan ou une photo de son permis de conduire à ce courriel (recto-verso).
- La commune rédige un protocole 1, daté du jour de la réception et joint au protocole une copie du courriel et du permis de conduire non-européen.
- A ce moment, la procédure d'échange est entamée et, dès que le document original est déposé à la commune, le permis de conduire non-européen peut être envoyé à la police pour authentification. Si, ensuite, toutes les autres conditions sont remplies, le permis de conduire non-européen peut être échangé.

6. DEMANDES D'UN PERMIS DE CONDUIRE (PROVISOIRE)

EXEMPLES

Examen théorique passé le 19 mars 2017, le citoyen peut toujours demander un permis de conduire provisoire jusqu'au 30 septembre 2020 compris.

Examen pratique passé le 15 avril 2017, le citoyen peut demander son permis de conduire jusqu'au 30 septembre 2020 compris.

Examen théorique passé le 15 mars ou avant cette date, le citoyen ne peut pas demander un permis de conduire provisoire.

Examen pratique passé le 15 mars ou avant cette date, le citoyen ne peut pas demander un permis de conduire.

III. INFORMATIONS SPECIFIQUES POUR LES COMMUNES ET LEUR APPLICATION DANS MERCURIUS

1. EXAMEN REUSSI ALORS QUE LA VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE EST EXPIREE

Si un permis de conduire est demandé alors que la validité du permis de conduire provisoire est expirée, Mercurius se bloquera. Vous pouvez résoudre ce problème en entrant le numéro 999901 dans l'écran d'examen avec les informations sur la compétence/formation. Ainsi, il est clair qu'il s'agit d'un permis de conduire, confectionné sur base des mesures COVID-19.

Examen pour le permis

Valable pour	Type	Cat	70	90	Date	Dossier	Centre
Provisoire	T	B	K	L	15.04.2017	SPECIMEN	1001
Définitif	P	D	H	L	20.06.2020	SPECIMEN	1001

Résultats d'examen

Catégorie : * n

Valable pour : * Permis de conduire définitif

Type : * Pratique

Date d'examen : * 20.06.2020

Centre d'examen : * 1001

Dossier : * SPECIMEN

Le candidat dispose d'un certificat d'aptitude/enseignement, obtenu dans l'auto-école: 999901

Le candidat dispose d'un certificat d'aptitude, obtenu dans le centre d'examen:

Buttons: Ajouter, Changer, Supprimer, Sauvegarder

2. ECHANGE D'UN MODELE DE PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE

Si le citoyen souhaite échanger son permis de conduire provisoire alors que son permis de conduire provisoire précédent n'était plus valable, cela ne pourra se faire que par notre helpdesk. ATTENTION : un permis de conduire provisoire ne peut être échangé qu'une seule fois.

PAR EXEMPLE : un permis de conduire provisoire M36, valable jusqu'au 2 mai 2020, peut encore être échangé contre un M18 jusqu'au 30 septembre 2020 (**31 décembre 2020 dès que le nouvel arrêté entre en vigueur**) . Afin de permettre à l'helpdesk de confectionner ce permis de conduire provisoire correctement, vous devez envoyer un courriel à incident.permis@mobilit.fgov.be en indiquant votre code INS et toutes les informations nécessaires pour confectionner le nouveau permis de conduire provisoire correctement.

Les permis de conduire provisoires expirés avant le 16 mars 2020, ne peuvent plus être échangés

3. DEMANDES D'UN PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE LORSQUE L'EXAMEN THEORIQUE EST EXPIRE DEPUIS PLUS DE 3 ANS

Ces permis de conduire provisoires ne peuvent être demandés que par l'intervention de l'Helpdesk Permis de conduire via incident.permis@mobilit.fgov.be .

Ainsi, un permis de conduire provisoire peut être demandé jusqu'au 30 septembre 2020 pour un examen théorique passé après le 15 mars 2017.

4. PROLONGATION DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CODE 95)

Vous pourrez réaliser vous-même dans Mercurius la prolongation du code 95 avec des formations suivies depuis moins de 5 ans à la date de demande.

Si les formations ont été suivies depuis plus de 5 ans, Mercurius vous donnera un message d'erreur.

Dans ce cas, envoyez un courriel à certdriving@mobilit.fgov.be avec comme objet 'prolongation code 95 – COVID-19' et le service Certdriving fera le nécessaire pour la prolongation. N'oubliez pas de mentionner le numéro du Registre national du citoyen.

EXEMPLE

Le 15 mars 2020, un chauffeur a suivi 28 heures de formation continue dont 1 formation a plus de 5 ans le 20 avril 2020. Le chauffeur suit en août encore 1 formation de 7 heures et vient le 2 septembre 2020 à la commune pour la prolongation du code 95.

La commune ne pourra pas procéder à la prolongation du code 95 car 1 formation a plus de 5 ans. La commune envoie un courriel à certdriving@mobilit.fgov.be avec la demande de mise en ordre.

5. PROLONGATION DES ATTESTATIONS D'APTITUDE MEDICALE, ATTESTATIONS DU GREFFE ET DOCUMENTS DE PARTICIPATION

La prolongation de la validité des attestations d'aptitude médicale, des attestations pour obtenir un permis de conduire avec code 200 ou un permis de conduire probatoire, limité à certaines catégories ainsi que la prolongation de validité des documents de participation à un examen de réintégration ne modifient en rien la confection du permis de conduire.

Les dates de fin et éventuellement les codes de restrictions sont simplement copiés comme indiqué sur l'attestation. Si la date de fin est antérieure, vous devez utiliser le 30 septembre 2020 comme date de fin.

EXEMPLE

Le 5 juin 2020, un citoyen soumet un document de participation à un examen de réintégration indiquant qu'il a été déclaré apte le 2 décembre 2019 avec code 68 pour une période de 6 mois.

La commune établira dans ce cas un permis de conduire dont les catégories seront valables jusqu'au 30 septembre 2020 avec mention du code 68. Pour le citoyen, cela signifie qu'il peut continuer à conduire avec ce permis de conduire probatoire jusqu'au 30 septembre 2020 puisqu'il est soumis à la mesure belge (les documents qui perdent leur validité après le 15 mars 2020 sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2020).

Avec mes meilleures salutations

Hilda Nasro

Communication – Service Permis de conduire